



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 27 novembre 2013

[...]

[...]

Madame la Secrétaire d'Etat,  
Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 22 novembre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite au nom de Monsieur [...] par l'intermédiaire de son avocate, Maître [...] et a rendu à l'unanimité l'avis suivant :

Le plaignant a introduit une demande d'asile à son arrivée sur le territoire belge. La procédure fut diligentée en néerlandais conformément à l'article 51/4, §3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande fut rejetée par décision du 20 novembre 2012.

Le plaignant a alors introduit une demande de régularisation le 10 février 2013 sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en français via le Bourgmestre de Charleroi. L'office des étrangers a pris une décision négative le 12 juin 2013 et elle fut notifiée au plaignant par l'entremise du bourgmestre de Charleroi.

Le plaignant conteste la validité administrative de cette notification au motif qu'elle lui a été notifiée en néerlandais.

L'ordre de quitter le territoire ainsi que l'acte de notification est rédigé en français et en néerlandais, la motivation de l'office des étrangers est en néerlandais et la notification au bourgmestre de Charleroi est en néerlandais.

Deux législations différentes semblent *prima facie* en concurrence. Il s'agit de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 39 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnée par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 prescrit :

*« §1<sup>er</sup> L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.*

*La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.*

§ 2

*L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.*

*Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.*

*Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.*

§ 3

*Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.*

*Le paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, est applicable. »*

L'article 39 LLC régit le rapport entre les services centraux avec les services locaux dans leurs services intérieurs et prescrit en son § 2 : « *Dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, les services centraux utilisent la langue de la région. »*

## 1. Règlement de la hiérarchie des normes

Il y a lieu de se référer à l'article 1 §1<sup>er</sup> 1°, LLC qui stipule que « Les présentes lois coordonnées sont applicables:

1° aux services publics centralisés et décentralisés de l'État, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi; »

La loi du 10 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 contient des dispositions linguistiques qui excluent l'application des lois coordonnées.

Il y a donc lieu de distinguer le fond et la forme, c'est-à-dire la décision avec sa motivation de l'autorité administrative intervenant dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 et la notification de cette décision par une autorité locale comme le souligne un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 3 mai 2013 : « le Conseil souligne qu'il convient de faire la distinction entre d'une part, la décision prise par l'autorité administrative en réponse à une demande d'autorisation de séjour et, d'autre part, les instructions relatives à la notification de cette décision, adressées au bourgmestre du lieu de résidence des parties requérantes. »

Un arrêt du Conseil d'Etat du 5 mars 2013 (n°222.741) confirme cette interprétation : « l'arrêt attaqué fait une application incorrecte de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, puisque la partie adverse (le demandeur d'Asile) a pu prendre connaissance des motifs et de la teneur de l'acte dans la langue imposée par cette disposition légale (en l'espèce le français) ; » et « que le requérant (l'Etat belge) a rédigé en néerlandais la lettre par laquelle il s'est adressé au Bourgmestre de Bruges aux fins de notification de l'acte à la requérante, pour se conformer à l'article 39, §2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, qui est d'ordre public et qui impose aux services centraux, dans leurs rapports avec les services locaux, l'usage de la langue de la région. »

## 2. Compétence de la CPCL

La CPCL n'est compétente qu'en ce qui concerne l'application des LLC (Avis n°30285 du 18 mars 1999) et en l'espèce des conditions de la notification de la décision. Elle est incompétente quant à l'emploi de la langue conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne la décision de l'Office des étrangers et les motifs de celle-ci.

En l'espèce, les instructions données au Bourgmestre de la commune de Charleroi, qui devait procéder à la notification de la décision prise par l'office des étrangers est rédigée en néerlandais. Or l'office des étrangers est un service central visé à l'article 39 §2 qui emploie dans ses rapports avec les services locaux, la langue de la région, soit en l'occurrence le français.

La plainte est sur ce point recevable et fondée.

Le même raisonnement doit être tenu pour la notification de l'ordre de quitter le territoire qui aurait dû être rédigé en français et non pas comme en l'espèce, en français et néerlandais.

### 3. Le rapport avec le particulier

L'article 12 LLC prescrit que « *Tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers (...) et l'article 13, al. 2 LLC que « Tout intéressé qui en établit la nécessité, peut s'en faire délivrer gratuitement la traduction certifiée exacte en français, en néerlandais ou en allemand, selon le cas. Cette traduction vaut expédition ou copie conforme. L'intéressé la demande au gouverneur de la province de son domicile ou, s'il s'agit d'une traduction allemande, au gouverneur de la province de Liège. »*

Le même raisonnement doit être suivi. A savoir que la motivation de la décision de refus de la demande de régularisation sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 est soumise à l'article 51/4 §3 de la même loi et ne tombe pas dans le champ d'application des LLC. La CPCL est donc incompétente pour se prononcer sur la correcte application de l'article 51/4 §3 de la loi du 15 décembre 1980. Les articles 12 et 13 LLC sont donc inapplicables quant à la motivation de la décision.

#### 4. La nullité

En ce qui concerne la nullité des actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme et quant au fond, aux dispositions des LLC, la CPCL renvoie l'article 58 de ces mêmes lois (Avis n°45001 du 7 juin 2013).

Copie du présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE